

GE_GERICHTE A/809/2013 vom 25. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_809_2013

FR: GE_GERICHTE A/809/2013 du 25 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/809/2013 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés.

E. 2

Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, le document contenant l'acte et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur. Le Conseil fédéral détermine le format du document.

E. 3

Sont joints à la demande, le cas échéant: a. la procuration du représentant; b. l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation; c. les titres disponibles présentés comme moyens de preuve." Il y a lieu de constater que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la demande en paiement a été déposée dans la forme requise. Elle est partant recevable. Aux termes de l'art. 261 CPC, " 1 Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. 2 Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées." L'art. 262 CPC prévoit que "Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes: a. interdiction; b. ordre de cessation d'un état de fait illicite; c. ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers; d. fourniture d'une prestation en nature; e. versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit." De telles mesures ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis (voir par ex. Fabienne HOHL, Procédure civile, tome II, Berne 2002, p. 228, ch. 2776). En revanche, elles ne sauraient anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (Franz SCHLAURI, Die vorsorgliche Einstellung von Dauerleistungen der Sozialversicherung, in : Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall 1999, p. 199 s.; Fritz GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 228; cf. arrêt R. du 7 janvier 2005, B 97/04). En l'occurrence, l'assuré conclut à ce que l'assureur continue à lui verser l'indemnité journalière. Force est de constater que cette requête se confond avec la demande au fond dont l'objet porte précisément sur le droit à des indemnités journalières à 100% au-delà de janvier 2013, de sorte qu'elle anticipe à l'évidence sur le jugement définitif. L'assuré n'allègue pas de motifs particuliers à l'appui de sa requête. Sa requête en mesures provisionnelles ne peut dès lors

être que rejetée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant sur incident A la forme : Déclare la demande en paiement recevable. Sur mesures provisionnelles : Rejette la requête en mesures provisionnelles urgentes. Réserve la suite de la procédure. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.